

@LEX AVOCATS

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 10.000 euros

Siège social :
84 – 86 rue Grignan
13001 Marseille

STATUTS CONSTITUTIFS

MIS A JOUR AU 14/09/2023

@LEX AVOCATS

Certifié conforme à l'original
La Gérance



Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège.....	3
Article 1 – Forme	3
Article 2 – Objet	3
Article 3 – Dénomination	4
Article 4 – Durée de la Société – Exercice social	4
Article 5 – Siège social	4
Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales.....	4
Article 6 – Apports – Formation du capital	4
Article 7 – Capital	5
Article 8 – Qualité des associés	6
1. Répartition du capital	6
2. Parts d'industrie	6
Article 9 – Exercice de la profession – Responsabilité et rémunération des associés	7
Article 10 – Augmentation et réduction de capital	8
Article 11 – Parts sociales	9
Article 12 – Cession et transmission des parts sociales	10
1. Transmission entre vifs	10
2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé	12
3. Transmission par décès.....	12
Article 13 – Conditions de sortie de la Société	13
1. Départs volontaires	13
2. Empêchement	14
3. Exclusion d'un associé	15
Titre III – Administration – Contrôle.....	15
Article 14 – Nomination des Gérants	15
Article 15 – Pouvoirs des Gérants	16
Article 16 – Obligations et responsabilité des Gérants	16
Article 17 – Cessation de fonctions	17
Article 18 – Commissaires aux Comptes	17
Titre IV – Décisions des associés	17
Article 19 – Décisions collectives – Formes et modalités	17
Article 20 – Décisions collectives ordinaires	19
Article 21 – Décisions collectives extraordinaires	20
Article 22 – Droit de communication et d'intervention des associés	20
Article 23 – Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants	21

<i>Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices – Comptes courants</i>	21
Article 24 – Arrêté des comptes sociaux	21
Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices	22
Article 26 – Dividendes – Paiement	23
Article 27 – Comptes courants d'associés	23
<i>Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation</i>	23
Article 28 – Prorogation	23
Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	24
Article 30 – Transformation	24
Article 31 – Dissolution – Liquidation	24
Article 32 – Contestations	25
Article 33 – Condition suspensive	25
<i>Titre VII – Personnalité morale – Formalités constitutives</i>	25
Article 34 – Jouissance de la personnalité morale	25
Article 35 – Publicité – Pouvoirs	26

AR 12/11

Les soussignées,

Alexandra BARBERIS, née le 31 janvier 1974 à Ajaccio, demeurant 22 rue Sainte - 13001 Marseille, de nationalité française,

Coline TEBOUL, née le 3 mai 1984 à Pertuis (84), demeurant 48 boulevard du Collet - 13008 Marseille, de nationalité française,

Manon Maggiorino, née le 29 février 1996 à Metz (57), demeurant 4 boulevard des frères Godchot - 13005 Marseille, de nationalité française,

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Exercice social –
Siège

Article 1 – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés à responsabilité limitée, l'organisation et l'exercice de la profession d'Avocat et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- L'exercice libéral, en commun, de la profession d'Avocat, la Société ne pouvant accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- Et, généralement, toutes opérations civiles, financière, mobilières et immobilière ou autres, légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

AR 119

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

@LEX AVOCATS

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Barreau de Marseille et de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et/ou du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Article 4 – Durée de la Société – Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Marseille, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à courir le 1er octobre 2023 et finira le 31 décembre 2024.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 – Siège social

Le siège de la Société est fixé à : Marseille (13001) 84/86 rue Grignan.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Société peut en outre avoir des succursales et des bureaux secondaires en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et fermés par simple décision de la Gérance dans le cadre des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Titre II – Apports – Capital social – Parts sociales

Article 6 – Apports – Formation du capital



Les apports à la Société sont et seront exclusivement effectués en biens propres.

Il a été effectué les apports en numéraire suivants :

- Alexandra BARBERIS a effectué un apport à hauteur de quatre mille neuf cents euros (4.900,00€),
- Coline TEBOUL a effectué un apport à hauteur de quatre mille neuf cents euros (4.900,00€)
- Manon MAGGIORINO a effectué un apport à hauteur de deux cents euros (200,00€)

La somme totale versée, soit dix mille EUROS (10.000 €), a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, en formation, à la Banque Société Générale, en son agence Marseille Grignan, sise 49 rue Grignan 13006 Marseille, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Il a été effectué les apports en industrie suivants :

- Madame Alexandra BARBERIS apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail ;
- Madame Coline TEBOUL apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail ;
- Madame Manon MAGGIORINI apporte à la Société sa compétence professionnelle, son savoir-faire, sa notoriété, ses contacts et relations professionnelles, son expérience et son travail.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à dix mille euros (10.000,00€).

Il est divisé en 100 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Alexandra BARBERIS détient les parts numérotées | 1 à 49 |
| - Mme Coline TEBOUL détient les parts numérotées | 50 à 98 |
| - Mme Manon MAGGIORINO détient les parts numérotées | 99 à 100. |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Les soussignées déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Qualité des associés

1. Répartition du capital

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de Sociétés par des professionnels Avocats en exercice au sein de la Société.

Toutes modifications du nombre de parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité des Associés.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées ci-dessus viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2. Parts d'industrie

1) L'Assemblée Générale des associés exerçant dans la Société est seule compétente pour décider de la création ou de l'annulation des parts d'industrie, en fonction du chiffre d'affaires développé par chacun des associés, de leur notoriété ou des services rendus à la structure.

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des procès-verbaux d'assemblées générales décidant la création ou l'annulation desdites parts d'industrie.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'exercer dans une autre structure d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel. Les parts d'industrie ne peuvent être attribuées qu'aux seuls associés exerçant dans la Société.

Chaque part d'industrie donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts total de part existantes en capital et en industrie dans la répartition des bénéfices sociaux, tel que prévue à l'article - Affectation et répartition des bénéfices ci-après.

En outre, lors de la liquidation de la Société, chaque part d'industrie donne vocation à l'attribution d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

2) En cas de retrait d'un associé de la Société, tel que prévu à l'article - Conditions de sortie de la Société, soit qu'il cesse d'y exercer en conservant tout ou partie de ses parts de capital, soit en cas de cession de ses parts en capital, ses parts d'industrie sont annulées à la date de l'Assemblée constatant son départ.

AB GA M

Il en est de même en cas d'exclusion prononcée en application des dispositions de l'article - Exclusion, ci-après.

En cas de décès, les parts d'industrie seront annulées après la première Assemblée Générale à tenir à la suite du décès, l'annulation prenant rétroactivement effet à la date du décès.

L'annulation des parts d'industrie ne donne lieu à aucune compensation financière en faveur de l'associé les ayants détenues ou de ses ayants droits.

3) Madame Alexandra BARBERIS possède 10 parts en industrie en rémunération de ses apports en industrie.

Madame Coline TEBOUL possède 10 parts en industrie en rémunération de ses apports en industrie.

Madame Manon MAGGIORINO possède 10 parts en industrie en rémunération de ses apports en industrie.

Article 9 – Exercice de la profession – Responsabilité et rémunération des associés

Les associés avocats sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocat.

Les associés ne pourront exercer d'autre activité professionnelle en dehors de la Société que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'une Société Civile Professionnelle d'Avocats ou d'une quelconque autre Société.

Si un des associés souhaite exercer concomitamment une autre activité professionnelle en dehors de la Société, à titre individuel ou au sein d'une autre société, il devra solliciter et obtenir l'accord préalable des autres associés de la Société dans les conditions des décisions extraordinaires de la Société.

L'accord résulte soit d'une décision collective des Associés prise dans les conditions des décisions collective extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Les associés exercent leur activité au nom de la Société et doivent indiquer dans tous leurs actes professionnels la dénomination sociale de la Société.

En ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi 90-1258 du 31 décembre 1990, à l'égard des tiers, chaque associé en exercice au sein de la Société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit ou que ses collaborateurs ou salariés, placés sous son autorité, accomplissent.

La Société est responsable solidairement avec lui.

AB 919

En ce qui concerne la responsabilité des dettes de la Société, chaque associé n'est responsable des dettes de la Société qu'à concurrence de ses apports en capital ou en nature, à l'exception des apports en industrie.

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires et pénales prononcées contre lui.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la Société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La rémunération des associés exerçant au sein de la Société, pour leur exercice professionnel, est fixée par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

Article 10 – Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article - Parts sociales. À défaut, l'augmentation de capital sera considérée comme n'ayant jamais eu lieu.

Si l'augmentation de capital est réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, la décision des associés qui constate la réalisation de l'augmentation du capital, doit contenir l'évaluation de chaque apport au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

Ce rapport sera annexé à ladite décision.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés qui disposent d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4) Les opérations d'augmentation et de réduction du capital social ne devront pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article – Répartition du capital ci-dessus.

AB GMM

Article 11 – Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique à la condition que celui-ci exerce sa profession au sein de la Société. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'AB' and a stylized 'G' followed by 'MM'.

Article 12 – Cession et transmission des parts sociales

1. Transmission entre vifs- Agrément

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

-- Procédure --

- Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé. Cette communication se fera par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ainsi que par mail, pour information.
- Dans les quinze jours qui suivent cette notification, la gérance devra consulter chacun des associés sur le projet de cession de parts. Cette consultation se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par mail pour information.
- Dans le mois qui suit la réception de cette demande, chaque associé devra faire connaître à la gérance sa décision d'autoriser ou non la cession projetée et, éventuellement, le nombre de parts qu'il est disposé à racheter. Cette information se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par mail pour information.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une Assemblée qui devra être convoquée dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification à la Société du projet de cession par l'associé cédant.

- Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du projet de cession, la Gérance devra informer le cédant de la décision de la collectivité des associés, qui n'a pas à être motivée. Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de notification dans ce délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

DB CA 5/11

Si le projet de cession est accepté et que le cessionnaire proposé est agréé, la cession sera régularisée dans le délai maximal de deux mois à partir de la notification de la décision des associés.

Si le projet de cession et l'agrément sont refusés, les associés devront, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

L'expert désigné par les associés sera le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, en fonction.

Ce délai de trois mois ne pourra être prolongé que 2 fois, à la demande du Gérant, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique, à l'identique, aux adjudications publiques, volontaires ou forcées.

AR  517

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont attribuées, selon les dispositions de l'article 2347 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le créancier attributaire se trouvera de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins qu'il ne remplisse pas les conditions de l'article 8, auquel cas la Société rachètera sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

Aucune cession de part ne peut avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions de l'article - Qualité des associés.

2. Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

Les apports à la Société ou l'acquisition de parts sociales, se font uniquement sur des biens ou de deniers propres afin d'éviter une revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Si, par extraordinaire, une décision de justice devenue définitive, décidait que l'apport ou l'acquisition de parts sociales avait été fait sur des biens ou des deniers communs, et que le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur notifiait son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et même s'il remplit les conditions fixées à l'article Qualité des associés, l'agrément serait automatiquement refusé par la communauté des associés.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote.

En conséquence du refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

3. Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

La Société souscrira une assurance vie pour ses associés au profit des familles afin de mieux gérer les cessions de parts afférentes.

Tout héritier ou ayant droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

AB OA M

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives.

L'indivision successorale ne devra pas perdurer au-delà de la première Assemblée Générale postérieure au décès.

Lors de cette Assemblée Générale, les héritiers et ayants droit d'un associé décédé céderont les parts reçues au titre de la succession. Cette cession se fera au profit des associés en activité, sans que cette cession ne puisse porter atteinte à l'équilibre de l'article - Répartition du capital.

Si les associés ne procèdent pas à l'acquisition de ces parts, la Société pourra les racheter parts, en vue de leur annulation, au titre d'une réduction de capital.

L'expert désigné par les associés, en vue de l'évaluation du montant des parts, sera le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, en fonction.

Article 13 – Conditions de sortie de la Société

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Si l'un de ces événements se produit sur la personne d'un Gérant, cela entraînera la cessation de ses fonctions.

1. Départs volontaires

1) En cas de départ à la retraite, l'associé pourra demeurer associé pendant dix ans.

À compter du versement de sa retraite par la C.N.B.F., il ne percevra plus de rémunération au titre de son travail par la Société mais percevra les éventuels dividendes.

2) En cas de volonté de cesser son activité professionnelle au sein de la Société qui s'apparenterait à une démission, l'associé devra respecter un préavis de prévenance de quatre (4) mois.

L'associé percevra sa rémunération pendant le préavis, s'il est effectué.

Il devra par ailleurs proposer un projet de cession de parts dans un délai de trois (3) mois suivant le jour de la notification de sa décision de démissionner, projet qui respectera la procédure prévue à l'article - Transmission entre vifs.

L'associé percevra les dividendes auxquels il a droit au prorata de la durée d'exercice professionnelle effectuée au sein de la Société pour l'exercice en cours.

3) En cas de volonté de bénéficier d'une période sabbatique, l'associé devra respecter un délai de prévenance de quatre (4) mois.

AB U 517

L'associé percevra sa rémunération pendant le préavis, s'il est effectué.

À compter du jour de son départ et jusqu'à son retour, il perd le droit de prendre part aux décisions collectives des associés et de participer aux réunions des associés.

Au jour de son départ, l'associé mettra en location ses parts à titre gratuit au bénéfice de la Société sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associés restants.

2. Empêchement

1) En cas de suspension provisoire ou d'interdiction provisoire d'exercer ses fonctions, l'associé conserve, pendant la durée de suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé empêché d'exercer à la suite d'une décision de suspension temporaire prononcée en application de l'article 24 de la loi du 31 décembre 1971, d'une condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire ferme ou de radiation, perd son droit à rémunération au-delà d'une durée de trois mois d'empêchement d'exercice professionnel et jusqu'à la reprise de celui-ci, sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associés restants.

2) Si l'un des associés est temporairement empêché, par cas de force majeure, de maladie ou en cas d'incapacité temporaire, il devra prévenir sans délai les autres associés.

Sa rémunération est maintenue pendant un délai de trois (3) mois.

La première année d'empêchement, il conservera, s'il le souhaite, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

À compter de la deuxième année d'empêchement, il devra mettre en location ses parts à titre gratuit au bénéfice de la Société sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associés restants.

À compter de la deuxième année d'empêchement et jusqu'à son retour, il perd le droit de prendre part aux décisions collectives des associés et de participer aux réunions des associés sauf meilleur accord pris à l'unanimité des associés restants.

3) En cas d'empêchement définitif ou d'incapacité permanente d'un associé, il devra prévenir sans délai les autres associés.

Sa rémunération est maintenue pendant un délai de trois (3) mois.

La première année d'empêchement, il conservera, s'il le souhaite, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

À compter de la deuxième année d'empêchement, il devra céder ses parts dans les conditions prévus à l'article - Transmission entre vifs.

AB GA MM

3. Exclusion d'un associé

Une procédure d'exclusion d'un associé pourra être mise en œuvre dans les situations suivantes :

- En cas de cessation de fait de l'activité professionnelle, non acceptée par la communauté des associés,
- En cas d'atteinte grave à la réputation ou au crédit de la Société,
- En cas de condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession,
- En cas de condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement également ou supérieure à trois mois.

Dans ce cas, la gérance ou l'associé le plus diligent, après épuisement d'un délai raisonnable permettant à l'associé de se ressaisir ou s'expliquer sur les faits reprochés, convoque à quinzaine, une Assemblée Générale. Cette convocation se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par mail pour information.

La convocation expose les faits qui lui sont reprochés afin que l'associé puisse préparer sa défense, par lui-même, ou un mandataire qui pourra exceptionnellement le défendre à l'Assemblée.

Les associés disposent d'un délai d'un mois à compter de l'Assemblée pour décider de l'exclusion de l'associé.

La décision contenant une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale prononçant l'exclusion est notifiée à l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail pour information.

L'associé exclu dispose d'un délai de six (6) mois pour céder ses parts à compter de la notification par la Société de la décision d'exclusion, et ce conformément au premier paragraphe de l'article Transmission entre vifs.

L'associé percevra sa rémunération jusqu'à l'épuisement d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'exclusion. S'il est gérant, la décision d'exclusion met un terme immédiat à son mandat social.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 14 – Nomination des Gérants

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les premières co-gérantes de la Société sont Alexandra BARBERIS et Coline TEBOUL.

Article 15 – Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 16 – Obligations et responsabilité des Gérants

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

AB  MM

Article 17 – Cessation de fonctions

Tout Gérant, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article Décisions collectives – Formes et modalités.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 19 – Décisions collectives – Formes et modalités

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

AB  97.7

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu ainsi que sur son mail professionnel pour information, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque associé peut ajouter un élément à l'ordre du jour en prenant de communiquer l'ajout aux membres de l'Assemblée au moins dix jours avant la date de réunion par lettre recommandée et par mail pour information.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont mises en délibération.

- 4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6) Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

AB

CA

1797

Un associé ne peut se faire représenter par son conjoint. En revanche, il peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

- 7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées par le Bâtonnier du Barreau de Marseille ou par son délégué, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 20 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

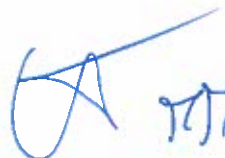
Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- Nommer et révoquer le ou les gérants ainsi que la nature de leur mission et fixer leur rémunération,
- Nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- Approuver les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code du commerce : seuls les avocats exerçant leur profession au sein de la Société prennent toutefois part aux délibérations prévues par ce texte lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession ;
- Autoriser le gérant à procéder à des investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €), ou à contracter tous emprunts ou découverts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

AB 

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Pour l'approbation des conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce portant sur les conditions d'exercice de la profession des associés, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la Société peuvent prendre part au vote.

Article 21 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ;
- à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation les trois quarts et, sur deuxième convocation, les deux tiers de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Article 22 – Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment le secret professionnel inhérent à la profession d'avocat.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.



La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 23 – Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectation des résultats – Répartition des bénéfices – Comptes courants

Article 24 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

AB  7/97

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par ledit Code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 25 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

AB G J.M

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 26 – Dividendes – Paiement

Les dividendes sont prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 27 – Comptes courants d'associés

Tout associé peut mettre à la disposition de la Société des sommes inscrites à son compte courant dans les limites réglementaires.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins à l'avance pour les Associés exerçant dans la Société et douze (12) mois pour les autres Associés et à la condition que ce retrait n'obère pas la santé financière de l'entreprise.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

AR  17.11

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 30 – Transformation

La Société peut être transformée en une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 31 – Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

AB 6/11

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés exerçant au sein de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 32 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises de plein droit, après une tentative préalable de conciliation, à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille ou de son délégué qui pourra statuer sans qu'il soit nécessaire de signer au préalable un compromis, l'étendue de sa mission étant déterminée par les demandes de chacune des parties.

Article 33 – Condition suspensive

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats de Marseille.

Titre VII – Personnalité morale – Formalités constitutives

Article 34 – Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par le gérant, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 15 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.



Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 35 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et tout pouvoir est donné au porteur des présentes pour y procéder.

Fait à New York (USA)

Le 26 septembre 2023

En cinq originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.



Coline TEBOUL

Bon pour acceptation
de la fonction de
gérante -



Alexandra BARBERIS

Bon pour acceptation
de la fonction de gérante



Marion Maggiorino

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire à la Société Générale pour dépôt des fonds constituant le capital social